

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 28 décembre 2015

Service eau environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

CPFS / DH-YJ-CR

Arrêté DDT/2015-1263

réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Savoie

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L431-1 à 431-5, L436-1 à 436-5, L436-12, R431-1 à R431-6, R436-6 à R436-38, R436-69, R436-73 à R436-74 et R436-84 à R436-86 ;

VU le règlement d'application de l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant la pêche dans le lac Léman conclu par échange de notes le 6 décembre 2010 ;

VU le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté réglementaire permanent n° 2014352-0026 du 18 décembre 2014 relatif à la pêche dans le lac d'Annecy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014352-0025 du 18 décembre 2014 instituant des réserves de pêche sur les cours d'eau et plans d'eau de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté réglementaire permanent n° 2012363-0002 du 28 décembre 2012 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Savoie ;

VU les avis du représentant du délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et du président de la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Considérant que la Haute-Savoie est un département dans lequel la majeure partie des cours d'eau et plans d'eau sont situés en montagne, et qu'il y a lieu de retenir, en 1^{ère} catégorie, une date de fermeture unique retardée de 3 semaines pour tout le département ;

Considérant que l'amorçage ne se justifie pas pour la capture des salmonidés et que les abus de cette pratique contribuent à la dégradation des milieux ;

Considérant que la rivière Arve subit, du fait de son régime hydrologique nival, une forte pression de pêche pendant de courtes périodes et que les moyens de pêche doivent être limités à une seule ligne par pêcheur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Article 1er

Outre les dispositions directement applicables des articles R436-6 à R436-43 du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de la Haute-Savoie est fixée conformément aux articles suivants.

Article 2 : temps d'interdiction dans les eaux de la première catégorie

La pêche est autorisée durant les périodes d'ouverture fixées ainsi qu'il suit. Elle est interdite en dehors de ces périodes.

1° - Ouverture générale

Tous cours d'eau et plans d'eau,
à l'exception des lacs de montagne
ci-après, et du lac à l'Ile à SALLANCHES

du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche
suivant le 3^{ème} dimanche de septembre

Lac à l'Ile à SALLANCHES

du 1^{er} janvier au 31 décembre

Lacs des Gaillands, des Pratz, à l'Anglais
et de Champraz à CHAMONIX
Lac Vert à PASSY
Lac de Vallon à BELLEVAUX
Lac de MONTRIOND
Lac des Mines d'or à MORZINE

du 1^{er} samedi d'avril au 3^{ème} dimanche
suivant le 3^{ème} dimanche de septembre

Lac de Fontaine à VACHERESSE
Lac du Plan du Rocher aux GETS
Lac des Plagnes à ABONDANCE
Lac du Pontet aux CONTAMINES-MONTJOIE

du 1^{er} mai au 3^{ème} dimanche
suivant le 3^{ème} dimanche de septembre

Lac d'Arvouin à LA CHAPELLE D'ABONDANCE
Lac de Darbon à VACHERESSE
Lac de Petetoz à BELLEVAUX
Lac de Tavaneuse à ABONDANCE
Lac Bénit au MONT SAXONNEX
Lac de Flaine à MAGLAND
Lacs Blanc, du Brévent, du Cornu à CHAMONIX
Lac d'Anterne à SIXT FER A CHEVAL
Lac de Pormenaz à PASSY
Lac de Gers à SAMOENS
Lacs de Vernant et de l'Airon à ARACHES LA FRASSE
Lac Jovet et son déversoir (jusqu'au sommet de la
cascade de Balme) aux CONTAMINES-MONTJOIE
Lac de Lessy au PETIT-BORNAND-LES-GLIERES

du 1^{er} samedi de juin au 3^{ème} dimanche
suivant le 3^{ème} dimanche de septembre

La pêche sous la glace est interdite.

2° - Ouvertures spécifiques

. Ombre commun :
(rivières et plans d'eau du domaine public
sauf le lac Léman)

du 3^{ème} samedi de mai au 3^{ème} dimanche
suivant le 3^{ème} dimanche de septembre

. Ombre commun :
(rivières frontalières de la Suisse, à savoir
le ruisseau d'ARCHAMPS, l'Aire de VIRY et
l'Hermance)

du 3^{ème} samedi de mai au 2^{ème} dimanche
suivant le 3^{ème} dimanche de septembre

. Grenouille verte et grenouille rousse

du 2^{ème} samedi de mai
au-dessous de 1 200 m d'altitude,

et du 2^{ème} samedi de juin
au-dessus de 1 200 m d'altitude,

au 3^{ème} dimanche suivant le
3^{ème} dimanche de septembre

Article 3 : temps d'interdiction dans les eaux de la deuxième catégorie

La pêche est autorisée durant les périodes d'ouverture fixées ainsi qu'il suit. Elle est interdite en dehors de ces périodes.

1° - Ouverture générale

Tous cours d'eau et plans d'eau
à l'exception du 2^{ème} lac des Ilettes à SALLANCHES

du 1^{er} janvier au 31 décembre

2^{ème} lac des Ilettes à SALLANCHES

du 1^{er} janvier au 30 juin
et du 1^{er} septembre au 31 décembre

2° - Ouvertures spécifiques

. Brochet, Sandre

du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier
et du 1^{er} mai au 31 décembre

. Truite Fario, Omble Chevalier,
Saumon de Fontaine, Cristivomer

du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche
suivant le 3^{ème} dimanche de septembre

. Ombre commun
(rivières et plans d'eau du domaine public
sauf le lac Léman)

du 3^{ème} samedi de mai au 31 décembre

. Grenouille verte et grenouille rousse

du 1^{er} janvier au 2^{ème} samedi de mars
et du 2^{ème} samedi de mai au 31 décembre

Article 4 : protection particulière de certaines espèces

En vue d'assurer la protection particulière des espèces suivantes, leur pêche, par quelque moyen que ce soit, est interdite toute l'année :

- ombre commun, hors des rivières frontalières de la Suisse (ruisseau d'Archamps, l'Aire de VIRY et l'Hermance) et du domaine public (sauf le lac Léman),
- grenouilles (autres que les grenouilles vertes et les grenouilles rousses) et écrevisses (autres que les écrevisses américaines *Pacifastacus leniusculus*, *Procambarus clarkii* et *Orconectes limosus*), dans tout le département,
- anguilles.

Article 5 : heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, la pêche de la carpe sera possible à toute heure, entre le 1^{er} avril et le 31 octobre, dans les conditions fixées par les règlements intérieurs des AAPPMA, dans les plans d'eau de 2^{ème} catégorie suivants :

- lac d'AYZE Est,
- lac de Chamonix à MAGLAND,
- lacs des Ilettes 2 et 3 à SALLANCHES,
- lac de PASSY,
- lac de MACHILLY,
- lac de Motte Longue à BONNEVILLE.

En outre, une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Article 6 : tailles minimales de capture de certaines espèces (en cm)

La longueur des poissons est mesurée du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Espèces	Cours d'eau et plans d'eau (hors lac d'Annecy et lac Léman)
Truite	25
Omble chevalier	25
Corégone	30
Ombre commun	30 ¹
Saumon de fontaine	25
Brochet	50 ²
Black Bass	30 ²
Sandre	40 ²
Cristivomer	35

¹ Pêche interdite dans tout le département à l'exception des cours d'eau et plans d'eau du domaine public (sauf le lac Léman) et des ruisseaux frontaliers avec la Suisse (Cf. 2^o).

² En deuxième catégorie uniquement.

Article 7 : limitation des captures (en nombre de prises) pour la pêche amateur

Les limitations de capture suivantes s'appliquent, par jour, à l'exception des spécificités mentionnées aux articles 8 et 10.

Espèces	Rivières et plans d'eau (hors lac d'Annecy et lac Léman)
Salmonidés (truite, omble chevalier, corégone, saumon de fontaine, crisivomer)	5 ³
dont Ombre commun	3

Nota : chaque pêcheur ne peut conserver dans son "panier" que les poissons qu'il a lui-même capturés légalement.

Article 8 : parcours, procédés et modes de pêche spécifiques

Dans le domaine public fluvial de l'Arve, classé en 1^{ère} catégorie, une seule ligne est autorisée.

Dans tous les cours d'eau de première et deuxième catégories, l'emploi de la bouteille ou de la carafe pour la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, est limité à un récipient d'une contenance maximale de deux litres.

Dans le tronçon de la Menoge, dont la limite amont se situe 50 mètres en aval du pont de la Crosse, commune de BOEGE et la limite aval à 100 mètres en amont de la passerelle de "Chez Calendrier", commune de SAINT-ANDRE-DE-BOEGE, le seul mode de pêche autorisé est la pêche à la mouche fouettée ainsi que la pêche à l'écrevisse américaine à l'aide de balances. Tout poisson capturé doit être remis à l'eau immédiatement et à moindre dommage.

Article 9 : procédés et modes de pêche prohibés

Les procédés et modes de pêche prohibés en Haute-Savoie sont ceux qui sont fixés par les articles R436-30 à R436-35 du code de l'environnement, étant précisé que l'amorçage est interdit dans les cours d'eau et plans d'eau de 1^{er} catégorie.

Il est interdit d'utiliser l'anguille comme appât, à quelque stade que ce soit.

Article 10 : réglementation particulière du lac d'Annecy et du lac Léman

Le présent arrêté n'est pas applicable au lac Léman et au lac d'Annecy (y compris le THIOU, en amont des vannes des vieilles prisons et le VASSE en amont du pont Albert LEBRUN), ceux-ci faisant par ailleurs l'objet de réglementations particulières.

Article 11 : cours d'eau mitoyens

Cours d'eau mitoyens avec la Suisse

Dans les parties du ruisseau d'ARCHAMPS, de l'AIRE de VIRY et de l'HERMANCÉ, où le lit se trouve divisé en deux par la frontière avec la Suisse, la pêche est autorisée du 2^{ème} samedi de MARS au 1^{er} dimanche d'OCTOBRE inclus pour toutes les espèces à l'exception des écrevisses autres que les écrevisses américaines, dont la pêche est interdite et de l'ombre commun (ouverture du 3^{ème} samedi de MAI au 2^{ème} dimanche suivant le 3^{ème} dimanche de SEPTEMBRE).

³Dans le cadre des concours de pêche dans les plans d'eau, le nombre de capture de salmonidés autorisé est porté à 10 par jour.

Cours d'eau mitoyens entre plusieurs départements

Dans le Rhône, il est dérogé aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté au bénéfice des dispositions prises dans le département de l'Ain pour la période d'ouverture du brochet et pour celle du sandre.

Article 12 : voies de recours

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014352-0027 du 18 décembre 2014.

Article 14 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Georges-François LECLERC